



Création d'un emploi permanent d'animateur territorial

Rapporteur : M. Sellier

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent exerçant ses fonctions au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe remplit les conditions réglementaires pour être promu au grade supérieur de catégorie B d'animateur territorial.

Cette promotion permettra de tenir compte de l'évolution des missions assurées par l'agent.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer un emploi permanent d'animateur territorial à temps complet,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.